

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2026-2027/OI65/P1/OSL/INTERNE (OCCIOI1831)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Hautes-Pyrénées

SERVICE GESTIONNAIRE : 65_DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES_service EUROPE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/12/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 537 977,46 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% - Taux minimum 20% %

THÈME Emploi inclusion jeunesse et compétences

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/02/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation européenne 2021-2027, le Département des Hautes-Pyrénées s'est porté candidat à la gestion, par délégation de l'Etat, d'une « subvention globale FSE+ », sur la priorité 1 du programme national FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus". Deux objectifs de cette priorité seront concernés :

- Objectif spécifique H "favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier des groupes défavorisés" ;
- Objectif spécifique L "promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants" Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département des Hautes-Pyrénées sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par appels à projets.

Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour lutter contre la pauvreté et développer une offre d'inclusion (sociale et professionnelle) sur le territoire.

Pour les années 2026 et 2027, au plan départemental, le FSE+ se déclinera autour de :

- de deux appels à projets concernant l'Objectif Spécifique H (interne et externe) de la priorité 1 du programme national FSE+: Accompagnement social et professionnel vers l'emploi
- d'un appel à projets concernant l'Objectif Spécifique L de la priorité 1 du Programme national FSE+ : *Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunis et les enfants.*

En effet, la stratégie du FSE+ 2021-2027 rejoint les différentes stratégies existantes sur le territoire des Hautes-Pyrénées : notamment le pacte des solidarités et son volet emploi, le pacte territorial d'insertion (PTI) et le plan départemental d'insertion (PDI), tous utilisés comme bases aux actions sociales. L'un des objectifs spécifiques du FSE+ est le suivant : soutenir les domaines d'action de l'emploi et de la mobilité de la main d'œuvre, de l'éducation et de l'inclusion sociale, notamment en contribuant à éradiquer la pauvreté. Cela contribue à faire respecter les droits sociaux européens.

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Dans le cadre de l'Objectif Spécifique L, elle s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale, ou à des publics qui ne sont pas sur le marché du travail, comme par exemple des actions en lien avec les enfants, ou des problématiques en lien avec le logement par exemple.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- Priorité d'investissement



Financé par
l'Union
européenne

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• **Contexte de l'objectif spécifique**

La mobilisation de cet objectif spécifique (OS) vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

Les actions éligibles doivent avoir comme objectif premier la prévention et/ou la lutte contre l'exclusion et la pauvreté (en lien avec la Garantie européenne pour l'enfance s'agissant des actions

concernant les mineurs). Les actions ayant comme objectif premier l'accès à l'éducation et l'intégration socio-éducative des jeunes doivent être positionnées sur la Priorité 2 « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (emploi des jeunes) ». Les appels à projets FSE+ concernant cette priorité sont lancés et gérés par les services de l'État (DREETS Occitanie).

• **Objectifs**

L'objectif principal est de soutenir l'accompagnement social des plus vulnérables, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi, en vue de leur remobilisation et intégration.

Principaux objectifs spécifiques visés :

- Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion sociale,
- Expérimenter de nouvelles modalités d'accompagnement (par exemple les jeunes accompagnés par l'ASE), afin de développer le pouvoir d'agir des personnes,
- Accéder aux soins de santé, y compris psychologiques, et plus généralement aux droits,
- Améliorer la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales et développer les actions de prévention,
- Accompagner les enfants vers l'intégration sociale,
- Permettre l'accès à un logement pérenne aux personnes en situation de mal-logement.

• **Actions visées**



Financé par
l'Union
européenne

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en tant « qu'organisme intermédiaire », assume, sous la supervision de l'Etat, la responsabilité de la gestion financière de la partie des aides du Fonds social

européen plus (FSE+) allouées par la Commission européenne aux dispositifs d'insertion socioprofessionnelle et d'intégration sociale, s'agissant des dispositifs entrant dans son champ de compétence.

Grâce à cette délégation par l'Etat de la gestion d'aides FSE+, le Département s'engage à mobiliser les fonds européens pour soutenir des opérations relevant de l'objectif spécifique L (« inclusion sociale ») de la priorité n°1 du PN.FSE+EIJC 2021-2027.

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'OS L de la priorité n°1 du PN FSE+EIJC 2021-2027 :

I. Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus

- Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du

pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;

expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;

formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de

nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles ;

coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;

- Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou

des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité

Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils de jour (ex. orientation sociale)

Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil

Remobilisation

Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,



Financé par
l'Union
européenne

Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services

Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil

Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination

Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours

Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

II. Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion.

Les actions cofinancées dans le cadre de cet appel à projets sont uniquement des actions composées d'activités d'accompagnement social des publics relevant de l'ASE. Les aides FSE+ du présent appel à projets sont ainsi limitées au soutien des seules activités et temps d'accompagnement social assurés par les établissements eux-mêmes (ou payés par eux auprès d'autres opérateurs).

Les temps d'accompagnement social peuvent être assurées par plusieurs professionnels dans le cadre d'un accompagnement pluridisciplinaire.

- accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir
- éducation et information à la santé
- formation des professionnels de l'enfance
- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels

III - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement:

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne

IV. Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention



Financé par
l'Union
européenne .

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département des Hautes-Pyrénées est éligible.

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- Bénéficiaires de minima sociaux ;
- Mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) (dont les mineurs non accompagnés (MNA)), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- Personnes sous main de justice ;
- Personnes sans domicile fixe ;
- Foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants, tous ceux concernés par une situation d'exclusion dont les enfants :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs de l'ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap...) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement, les personnes :

- sans logement ;
- mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement ;
- reconnues prioritaires au titre du DALO.

de manière exceptionnelle : personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants ;



- de manière exceptionnelle : personnes accompagnées par des structures ayant compétence dans le domaine.

- **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Ligne de partage :

Un accord sur les lignes de partage entre Volet déconcentré Occitanie du Pn FSE+ 2021-2027 et Pr FEDER-FSE+ Occitanie 2021-2027 a été signé par monsieur le Préfet de région Occitanie d'une part, et par madame la Présidente du Conseil régional, d'autre part en date du 21 mars 2022.

Le cadre national indique que :

- Le programme national sera prioritairement axé autour des actions d'accompagnement vers l'emploi, de formation des actifs occupés, d'inclusion sociale et de renforcement du système éducatif ;
- Les Régions mobiliseront en premier lieu le FSE+ en faveur du renforcement des compétences des chômeurs, de la création d'entreprise et de l'orientation ;
- Les opérations de lutte contre le décrochage scolaire, de soutien à l'économie sociale et solidaire, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et de mobilité mais aussi d'apprentissage et de dispositifs relatifs aux compétences clés relèvent de négociations régionales.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



Financé par
l'Union
européenne

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.



Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

● Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.



Financé par
l'Union
européenne

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;



- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;



- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisées pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation local si de tels critères ont été définis; le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets.

Le porteur dépose son dossier complet sur Ma Démarche FSE+, où l'organisme intermédiaire réalise les contrôles d'éligibilité, l'instruction qualitative et financière, et échange si besoin avec le porteur pour clarifier certains points. À l'issue de cette phase, le dossier est transmis au Comité de programmation, qui examine le projet, émet un avis formel, puis cet avis est notifié officiellement au porteur.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les actions proposées seront évaluées au regard des critères* suivants :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- Le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques et sociales ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (et notamment le Programme Départemental d'Insertion) ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Les critères spécifiques de priorisation des opérations et les règles d'éligibilité spécifiques sont issus du document: Procédures et critères de sélection / CNS du 26 mars 2025.



Financé par
l'Union
européenne

* Ces derniers ne représentent ni un critère d'inéligibilité, ni de rejet des actions. Ils permettront néanmoins de prioriser les projets lors de leur sélection.

Ces critères n'ont vocation à s'appliquer que si le cumul des montants FSE sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée à l'appel à projets.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues. Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste de ces pièces, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente (factures acquittés par le fournisseur et relevés bancaires) pour attester de leur paiement effectif. Pour les dépenses de personnel, les bulletins de salaire suffiront à justifier de l'acquittement.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, le recours à une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Éligibilité temporelle

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2027.

La demande de subvention FSE+ pourra être de 12 mois maximum pour les opérations débutant au 1er janvier 2027 et de 24 mois minimum pour les opérations débutant au 1er janvier 2026.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2026 sont éligibles, sous réserve que le porteur de projet soit en mesure de justifier de la réalité de son action à partir de cette date, c'est-à-dire de pouvoir fournir l'ensemble des justificatifs notamment ceux relatifs au suivi des participants (voir paragraphe suivi des participants). Les actions ne doivent pas être terminées au moment de la programmation et peuvent aller jusqu'au 31 décembre 2027.

Éligibilité géographique

S'agissant d'un appel à projets pour la réalisation d'opérations internes, seul le Département des Hautes-Pyrénées est éligible. Il convient de rappeler que les actions doivent se dérouler dans le territoire des Hautes-Pyrénées.

Éligibilité financière des projets



Financé par
l'Union
européenne

***Montant plancher :** la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 20 000 € par tranche annuelle.

***Taux de cofinancement FSE+ :** le taux moyen de subvention FSE ne pourra excéder 60% mais peut varier d'un projet à l'autre suivant certains critères. Les projets doivent présenter un taux d'intervention FSE+ minimum de 20%.

***Profils de plan de financement :** la demande devra présenter un plan de financement conformes aux règles édictés dans le présent appel à projet.

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, « Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. ».

Éligibilité du porteur de projet

***Viabilité financière:** le porteur de projet doit être en mesure de respecter ses obligations conventionnelles, notamment supporter et s'acquitter de toutes les dépenses engendrées par la réalisation de l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé. Cette capacité financière sera analysée sur la base des documents comptables que devra produire le porteur de projet.

***Capacité administrative:** le porteur de projet devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération.

Éligibilité des dépenses : Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Au titre du présent appel à projets, pour toute opération inférieure ou égale à 200 000€, le service gestionnaire ne retiendra comme catégories de dépenses directes :



Financé par
l'Union
européenne

- en présence d'un forfait 7%, que les dépenses de personnel et de prestation
- en présence d'un forfait 15% que les dépenses de personnel.

Toutes les autres dépenses générées par le projet FSE+ ne sont pas valorisables au titre des dépenses directes et seront couvertes par le forfait.

Les tableaux de dépenses relatifs à ces postes de dépenses devront en conséquence être renseignés à 0 sur MDFSE+.

Choix du forfait :

Sont concernées par le plan de financement de type "taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel et de prestations (au réel)" pour calculer les coûts restants les opérations mobilisant des dépenses de tiers et celles majoritairement mises en œuvre par voie de prestation.

Sont concernées par le plan de financement de type "taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel)" pour calculer les coûts restants, les opérations mobilisant des dépenses directes de personnel ne relevant pas du forfait 7%.

Afin de vérifier l'octroi du forfait 15%, le porteur devra fournir la liste détaillée mais non chiffrée de l'ensemble des coûts (directs et indirects) générés par le projet.

Dépenses de personnel directes :

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Dépenses de prestation directes :

Seront recevables les dépenses afférentes à des prestations qui, en raison de leur nature, concourent directement à la réalisation de l'opération pour laquelle la subvention FSE+ est sollicitée. Le porteur devra produire les factures délivrées par le prestataire avec la preuve de leur acquittement.

Le porteur devra également s'assurer du respect des obligations liées à la procédure de mise en concurrence des prestataires en collectant les justificatifs correspondants en fonction du montant de la prestation.



Il est rappelé que les dépenses de prestation ne sont valorisables au titre des dépenses directes que dans le cadre du forfait 7%.

Participants : la situation du participant à la date d'entrée dans l'opération fait foi. Pour justifier de l'éligibilité des participants, il conviendra de fournir des pièces prouvant de l'identité du participant, arrêté/ attestation de prise en charge par les services de l'ASE pour les actions relevant de l'ASE par exemple, ou tout autre document pertinent pour justifier des critères d'éligibilité. Lors de l'instruction des dossiers, le services Europe se réserve le droit de demander des compléments de documents afin de justifier de l'éligibilité des participants en fonction des projets qui seront présentés.

Les autorités de gestion déléguées et leurs organismes intermédiaires peuvent fixer dans leurs appels à projets des règles d'éligibilité spécifiques auxquelles les porteurs de projets doivent également se conformer.

• Autre

Les modalités de versement de la subvention s'organisent comme suit :

- Une avance de 50% à la signature de la convention avec la production d'une attestation de démarrage de l'opération.
- Un solde retenu suite au contrôle de service fait

Hors dépenses calculées sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS), seules sont éligibles à un cofinancement FSE+ les dépenses correspondant aux coûts justifiés et acquittés sur une base réelle. Le versement du FSE+ intervient en remboursement des dépenses effectivement acquittées par le porteur du projet et validées, au terme d'une procédure de contrôle de service fait (CSF) exercé par le gestionnaire

Ligne de partage :

Un accord sur les lignes de partage entre Volet déconcentré Occitanie du Pn FSE+ 2021-2027 et Pr FEDER-FSE+ Occitanie 2021-2027 a été signé par monsieur le Préfet de région Occitanie d'une part, et par madame la Présidente du Conseil régional, d'autre part en date du 21 mars 2022.

Le cadre national indique que :

- Le programme national sera prioritairement axé autour des actions d'accompagnement vers l'emploi, de formation des actifs occupés, d'inclusion sociale et de renforcement du système éducatif ;
- Les Régions mobiliseront en premier lieu le FSE+ en faveur du renforcement des compétences des chômeurs, de la création d'entreprise et de l'orientation ;
- Les opérations de lutte contre le décrochage scolaire, de soutien à l'économie sociale et solidaire, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et de mobilité mais aussi d'apprentissage et de dispositifs relatifs aux compétences clés relèvent de négociations régionales.



Il est important de rappeler que le bénéficiaire d'une subvention FSE+ qui ne respecte pas l'obligation de communication qui lui incombe s'expose à des sanctions financières pouvant aller jusqu'à 3% du montant de la subvention.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service Europe :

Mme Marjorie BAQUÉ : 05 62 56 72 02 – marjorie.baque@ha-py.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne